

---

M.E.S., Numéro 134, Vol. 2, mai – juin 2024

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mis en ligne : le 31 mai 2024

---



## ***Revue Internationale des Dynamiques Sociales***

### ***Mouvements et Enjeux Sociaux***

*Kinshasa, mai - juin 2024*



## LE FAIT DU PRINCE COMME CAUSE D'ADMISSION AU REGIME DE FORCE MAJEURE EN DROIT MINIER CONGOLAIS :

*notion, portée et implications*

par

**Patrick BONDONGA LESAMBO**

*Mandataire en Mines et Carrières,  
Avocat près la Cour et PCA du Cabinet OVK Lawfirm SCP*

**Kevin ESHIMATA NGIMBI**

*Assistant, Faculté de Droit, Université de Kinshasa  
Avocat près la Cour, Apprenant en III<sup>e</sup> Cycle DES/DEA en Droit Public  
Université de Kinshasa*

### Résumé

*La succession d'évènements tragiques au cours des XX et XXI<sup>e</sup> siècles a mis en évidence l'importance de la gestion des risques avec notamment des risques industriels, financiers, sociétaux (les soulèvements), sanitaires (pandémie de covid-19)<sup>1</sup>, ou encore les aléas administratifs (fait du prince)<sup>2</sup>, etc. à l'occasion de la mise en œuvre des projets d'investissements.*

*Le secteur industriel et minier en particulier a toujours été, depuis la nuit des temps, le secteur à risque. Plusieurs cas d'accidents graves y ont été enregistrés de par le monde. En République Démocratique du Congo, dans le code et règlement minier, les risques majeurs, sont générés par les cas de force majeure qui affectent des projets dans ce secteur<sup>3</sup>.*

*Selon le rapport 2019 du CAMI<sup>4</sup>, au 31 décembre 2019, l'on a noté l'existence de 3 308 sociétés minières créées, pour 306 579 carrés miniers, soit 260 438,86 Km<sup>2</sup> de surfaces de la RDC couverte par les mines et les carrières. Environ 76 % (233 150 carrés) sont en Permis de recherches, 19,65 % (60231 titres) de Permis d'Exploitation et 3,48 % (10 672 titres) de Permis d'Exploitation de petites Mines. Environ 20% de carrés miniers (61 279) sont en situation de force majeure<sup>5</sup>.*

*Dans le but de prémunir le titulaire d'un droit minier et de carrières contre les évènements et/ou aléas imprévisibles, insurmontables pouvant subvenir tout au long de ses activités, le législateur congolais a pris le soin d'organiser dans la Loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi 18/001 du 9 mars 2018, un régime de force majeure justifiant l'arrêt momentané des activités du titulaire affecté, à tout le moins, la suspension des obligations impactées par le cas de force majeure invoqué, sans préjudice du maintien en validité de ses droits miniers concernés.*

**Mots-clés :** *admission, régime de force majeure, droit minier congolais, fait du prince*

### Abstract

*The succession of tragic events over the course of the 20th and 21st centuries has highlighted the importance of risk management, including industrial, financial, societal (uprisings), health (covid-19 pandemic) risks, and even administrative hazards (act of the prince), etc. during the implementation of investment projects.*

*The industrial and mining sector in particular has always been, since the dawn of time, the sector at risk. Several cases of serious accidents have been recorded there around the world. In the Democratic Republic of Congo, in the mining code and regulations, major risks are generated by cases of force majeure which affect projects in this sector.*

*According to the 2019 Mining Cadastre report, as of December 31, 2019, we noted the existence of 3,308 mining companies created, for 306,579 mining squares, or 260,438.86 km<sup>2</sup> of surface area in the DRC covered by mines and careers. Approximately 76% (233,150 squares) are under Exploration Permits, 19.65% (60,231 titles) of Exploitation*

<sup>1</sup> Z. WABULA BIMPA, *cas de force majeure dans le secteur minier congolais : risques, responsabilité des acteurs et approche d'évaluation*, Mémoire de Master, Université Senghor, 2021, Inédit, p. 10.

<sup>2</sup> Selon cette théorie jurisprudentielle, lorsque l'Administration contractante (ou une administration autre) prend, sur le seul fondement de ses compétences générales et en dehors du contrat, des décisions qui alourdissent les obligations de son cocontractant. J.-M MBOKO Dj'ANDIMA, *Abrégé de droit administratif*, Médiaspaul, Kinshasa, 2022, p.425

<sup>3</sup> P. BONDONGA LESAMBO, *force majeure et négociation du contrat extractif in la négociation des conventions extractives en Afrique*, Hans Kelsen, 2024, p. 174

<sup>4</sup> Cadastre minier « CAMI »

<sup>5</sup> Z. WABULA BIMPA,, *Op. Cit.*, p. 10 Au 31 décembre 2021, le Cadastre Minier a pris 22 décisions dont 21 d'agrément au cas de force majeure et une (1) de refus d'agrément au cas de force majeure. ([https://cami.cd/wp-content/uploads/2023/08/CAMI\\_Rapport-Annuel-2021\\_13-12-222-Final.pdf](https://cami.cd/wp-content/uploads/2023/08/CAMI_Rapport-Annuel-2021_13-12-222-Final.pdf) consulté le 22 avril 2024.

Permits and 3.48% (10,672 titles) of Small Mines Exploitation Permits. Around 20% of mining squares (61,279) are in a force majeure situation.

*In order to protect the holder of a mining and quarry right against unpredictable, insurmountable events and/or hazards that may occur throughout his activities, the Congolese legislator took care to organize in Law 007/2002 of July 11, 2002 relating to the Mining Code as amended and supplemented by Law 18/001 of March 9, 2018, a regime of force majeure justifying the temporary cessation of the activities of the affected holder, at the very least, the suspension of the obligations impacted by the case of force majeure invoked, without prejudice to the continued validity of its mining rights concerned.*

**Keywords :** admission, force majeure regime, Congolese mining law

## INTRODUCTION

Le droit minier congolais tire ses origines dans une très longue tradition dont les jalons remontent à l'Etat Indépendant du Congo (1885-1908) et du Congo-Belge (1908-1960). Il traduit de façon particulièrement nette la reconnaissance de la recherche et de l'exploitation minières, comme des activités de nature hybride, en ce qu'elles constituent à la fois des actes de commerces qualifiés comme tels en vertu de l'article 3 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général, et des activités d'intérêt public devant être soumises en tant que telles à des règles exorbitantes du droit commun, en vertu de la souveraineté permanente que l'Etat exerce sur les ressources naturelles sur fondement de l'article 9 de la Constitution<sup>6</sup> de la République démocratique du Congo en vigueur.

Ce principe découlant de règle de droit international, édicté depuis la colonisation belge, s'est manifesté juridiquement par trois phénomènes énoncés par le Professeur TSEKI, à savoir : la séparation du tréfonds et de la surface, la reconnaissance de la propriété de l'Etat congolais sur le sol et le sous-sol congolais, et enfin, le caractère spécial de la réglementation des activités<sup>7</sup>.

Le régime de force majeure introduit par le code minier constitue un mécanisme permettant de faire face contre les risques pouvant apparaître tout au long du cycle de vie d'un projet minier. Bien que l'industrie minière se force à utiliser convenablement les outils de gestion des risques, certains projets miniers connaissent des difficultés insurmontables du fait de la survenance d'événements imprévisibles.

Étant donné le caractère risqué des activités minières et du coût important que pourrait entraîner la matérialisation d'un risque éventuel sur l'entreprise, assurer la sécurité reste l'un des composants majeurs de la politique managériale d'un projet minier, si bien que la sécurité doit être au centre de ladite politique, la survenance des risques n'étant pas à exclure et le risque zéro étant de ce fait utopique. L'on devrait donc se poser la question au sujet de la pertinence de cette imprévision.

Dans le secteur minier Congolais, étant donnée l'éventualité, temporaire ou permanente, que le propriétaire des droits miniers ne puisse jouir de ses droits, suite à la matérialisation d'un risque majeur, le législateur a prévu à l'article 297 de la loi n°007 du 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, le régime de la force majeure.

Selon le législateur, le cas de force majeure consiste à « *tout événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté du titulaire de droit minier l'empêchant, malgré ses meilleurs efforts, d'exécuter en tout ou en partie ses obligations ou occasionnant un retard important dans l'exécution de celle-ci [...]* »<sup>8</sup>.

Elle (force majeure) y exclut tout acte, agissement ou omission imputable au titulaire. Le mécanisme de la mise en œuvre de ladite cause est présenté aux articles 83 à 89 du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018. Ce sont les critères de l'imprévisibilité, de l'extériorité et de l'irrésistibilité qui sont déterminants pour considérer une situation comme force majeure. Ainsi, aucun acte relevant de la faute et/ou de la négligence du titulaire ne peut être classé parmi les cas de force majeure<sup>9</sup>.

<sup>6</sup> La Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, J.O.R.D.C, N°spécial.

<sup>7</sup> T. TSEKI NZALABATU, Le droit minier congolais, EDILIVRE, Kinshasa, 2020, p.30-31

<sup>8</sup> L'article 297 de la loi n°007 de la Loi 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018.

<sup>9</sup> G. SAKATA M. Tawab, *Code minier expliqué : analyse systématique et croisée avec le minier*, Academia, Bruxelles, 2022, p.402-403. Par ailleurs, d'après la Loi française des assurances, pour que la notion de force majeure soit retenue, « *il faut que cet événement soit la cause exclusive de l'accident* »

Le législateur donne, à titre illustratif<sup>10</sup>, à l'alinéa 2 de l'article 297 du code minier, les cas de figures pouvant faire l'objet de force majeure. Il s'agit notamment : des grèves sauvages, des émeutes, de l'insurrection, du trouble civil, des conflits sociaux, **du fait du prince**, du sabotage, de catastrophe naturelle, des incendies, des faits de guerre ou des cas imputables à la guerre.

C'est donc le fait du prince qui retient notre démarche épistémologique dans la présente réflexion dans laquelle nous allons dans un premier mouvement examiner la notion et portée du fait du prince comme cause d'admission de force majeure en droit minier congolais, avant de dégager, dans notre deuxième mouvement, le régime et les implications juridiques qui en découlent.

## I. NOTION ET PORTEE DU FAIT DU PRINCE COMME CAUSE D'ADMISSION DE FORCE MAJEURE EN DROIT MINIER CONGOLAIS

### 1.1. Notion

La notion de force est appréciée différemment selon la tradition juridique des Etats en cause. Ainsi, les législations inspirées du droit français retiennent généralement des éléments tels que l'irrésistibilité, l'imprévisibilité ou l'extériorité afin de définir un cas de force majeure. En revanche, d'autres droits – généralement- inspirés du système common law- retiennent une notion plus souple, en prévoyant qu'un cas de force majeure peut être constitué par un événement sur lequel les parties n'ont pas d'emprise et que des efforts raisonnables n'ont pu écarter<sup>11</sup>. Bruno Ancel définit la force majeure comme un évènement :

- échappant au contrôle du débiteur,
- imprévisible pour la partie victime ;
- qui ne peut être évité ;
- qui empêche l'exécution des obligations.<sup>12</sup>

Cette conception est celle consacrée en droit congolais. A l'instar de l'article 297 du Code minier, l'article 46 du code civil congolais Livre 3 abonde dans le même sens. En effet, aux termes de cet article : « *Il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit* »<sup>13</sup>

La force majeure empêche temporairement ou définitivement l'exécution d'une obligation. En cas d'empêchement temporaire, l'admission de la force majeure entraîne la suspension des obligations tandis que lorsque cet empêchement est définitif, il peut donner lieu à la résolution ou à la caducité.

Alors que la force majeure implique l'empêchement temporaire ou définitif de l'exécution des obligations, l'imprévision quant à elle la rend manifestement plus onéreuse. Elle implique un déséquilibre provenant généralement de l'évolution des circonstances économiques, de nature à chambouler l'économie générale du contrat ou menace son exécution<sup>14</sup>, telle que voulue par les parties contractantes au moment de la signature de celui-ci. Ainsi, la force majeure et l'imprévision ont en commun le fait que l'imprévisibilité de la survenance d'un événement postérieur au contrat ou à tout acte juridique ayant établi le lien juridique<sup>15</sup>.

Acte unilatéral de l'administration, partie au contrat ou non, l'expression « fait du prince » est employée en droit minier pour désigner la cause étrangère exonératrice de responsabilité que constitue parfois une intervention de la personne publique<sup>16</sup>. Cette intervention se manifeste par des actes, faits et attitudes réguliers ou non, de l'Etat couverts par la théorie des actes de la personne publique sans distinction du niveau de l'autorité, de son appartenance à un pouvoir ou à un autre<sup>17</sup>.

<sup>10</sup> Idem, p.402. Même si la liste de cas énoncés par le législateur a une valeur énumérative, il faudrait bien se garder de l'élargir inconsiderablement.

<sup>11</sup> Th. LAURIOL, E. RAYNAUD, *Le droit pétrolier et minier en Afrique*, LGDJ, Paris, 2016, p.403.

<sup>12</sup> B. ANCEL, les contrats français et américains face au COVID-19 : un futur nimé d'incertitude ? in Grand Angel Covid-19 et droit des affaires, Dalloz, 2020, p.52

<sup>13</sup> KATUALA KABA KASHALA, Code civil congolais annoté ; des contrats et obligations conventionnelles, Batena, 11e édition, p.35-36. Il faut qu'il s'agisse d'une réelle impossibilité d'exécution et non d'une simple difficulté ou d'obstacles imprévus la rendant plus onéreuse dès que l'exécution demeure possible, le débiteur reste tenu de remplir son obligation. (Eliis, 13-6, Rev. Doct. Jur. Col. 1925, p.182)

<sup>14</sup> J-L ESAMBO KANGASHE, *Le droit congolais des marchés publics*, L'harmattan, Paris, 2016, p.131

<sup>15</sup> A. HABIB KONE, « *imprévision et renégociation du contrat extractif* » in la négociation des conventions extractives en Afrique, Hans Kelsen, 2024, p. 174

<sup>16</sup> A. DE LAUBADERE, F. MODERNE et P. DELVOLLE, *Traité des contrats administratifs*, T.2, Paris, L.G.D.J., 1984, n°1331.

<sup>17</sup> G. BAKANDEJA wa MPUNGU, *Droit du commerce international en Afrique*, Bruylant, Bruxelles, 2020, p.179.

Alors qu'en droit de contrat administratif, la théorie de fait du prince est considérée comme un mécanisme permettant de garantir le droit au rétablissement de l'équilibre financier à un cocontractant. Ce mécanisme protège le cocontractant contre les décisions de l'autorité contractante qui surviennent au cours de l'exécution du contrat.

Le fait du prince consiste, dans ce cadre, en une intervention de la puissance publique, mais cette intervention n'est pas une cause d'exonération<sup>18</sup>, elle aggrave par ailleurs les charges du débiteur et est surtout une source de responsabilité sans faute pour l'administration contractante. Selon la théorie jurisprudentielle, lorsque l'Administration contractante prend, dans des conditions régulières, sur le seul fondement de ses compétences générales et en dehors du contrat, des décisions qui, sans rendre impossible l'exécution des engagements souscrits, alourdissent les obligations de son cocontractant, elle est tenue de l'indemniser intégralement. L'aléa est certes d'origine administrative, mais ses conséquences sont économiques<sup>19</sup>.

L'aléa administratif ou le fait du prince est ainsi évoqué lorsque l'Administration contractante prend une décision administrative qui entraîne des répercussions financières en charge de son cocontractant, le contrat subit alors un déséquilibre en ce sens que le cocontractant ne peut plus réaliser le marché au prix convenu.

Tel est le cas lorsque l'Administration contractante prend une décision d'augmenter le prix du carburant, d'augmenter la taxe sur le ciment, d'augmenter le SMIG pour les travailleurs. Ces décisions constituent des faits du prince qui viennent augmenter le coût du marché et qui nécessitent le rétablissement de l'équilibre financier. Dans ce cas, la différence de prix sera supportée par l'Administration<sup>20</sup>.

Si en droit minier congolais, le champ d'application de la théorie dite du « fait de prince » a longtemps été considérée comme visant toute mesure prise par l'administration minière, ou un autre organe de l'Etat, et ayant pour effet uniquement d'entraîner une impossibilité ou carrément de suspendre momentanément ou définitivement l'exécution des obligations découlant du titre minier.

En droit de la commande publique, cependant, la portée réelle du champ d'application de cette théorie se révèle plus limitée en ce sens que l'indemnisation résultant du fait de prince au titre du rétablissement de l'équilibre financier du contrat est circonscrite au cas où la mesure en cause, d'une part, émane de l'administration contractante elle-même et, d'autre part, porte sur l'objet même du contrat ou modifie un élément essentiel de celui-ci. (CAA Paris 25 mai 1993, société Renoveco, Lebon 874).<sup>21</sup>

La conception<sup>22</sup> du droit minier prend en compte toutes les décisions (actes législatifs, réglementaires, décisions de justice), régulières ou non, qui pourraient prendre les pouvoirs publics pris ici au sens large, il pourrait s'agir des décisions provenant de l'exécutif, du pouvoir judiciaire et même du parlement. Dans la pratique, l'on admet également les ordres et instructions donnés par les officiers de l'armée ou de la police. Il faudra juste établir le lien entre les difficultés rencontrées dans l'exécution des obligations découlant du titre et les décisions ou mesures des pouvoirs publics.

Par ailleurs, sans délier le cocontractant d'exécuter ses obligations, le fait du prince en droit de contrat administratif a pour effet de rendre plus difficile et plus onéreuse l'exécution du contrat par le cocontractant. Cette mesure introduit dans l'exécution du contrat ce que l'on appelle un aléa administratif et entraîne le droit à l'indemnisation intégrale en vue du rétablissement de l'équilibre financier du marché<sup>23</sup>.

En droit minier congolais, le fait du prince est consacré d'abord et avant tout comme une des causes pouvant donner lieu à l'admission au régime de force majeure dans la mesure où le législateur l'a repris aux

<sup>18</sup> F. VUNDUAWA-te-PEMAKO et J.-M. MBOKODJ'ANDIMA, *Traité de droit administratif de la République démocratique du Congo*, Bruylant, Bruxelles, 2020, pp.872-873.

<sup>19</sup> J-C RICCI et F. LOMBARD, *Droit administratif des obligations : contrats, quasi-contrats, responsabilité*, Paris, Dalloz, coll. « Sirey Université », 2018, n°399, p.448.

<sup>20</sup> L. YUMA BIABA, *Manuel de droit administratif général*, CEDI, Kinshasa, 2012, pp.164-165.

<sup>21</sup> M. LOMBARD, G. DUMONT, *Droit administratif*, 7<sup>e</sup> édition, DALLOZ, 2007, p.283

<sup>22</sup> Cette conception découle du rôle que l'Etat est appelé à jouer en droit des investissements selon G. BAKANDEJA wa MPUNGU à la page 177 de son ouvrage traitant du Droit du commerce international en Afrique : « L'Etat joue un double rôle : en tant que souverain, il pose des règles d'encadrement du commerce international, en tant que contractant il participe au commerce international et se comporte ainsi comme tout acteur économique ». Abordant dans le même sens, T. LARDEUX paraphrasant le Professeur Prosper Weil souligne que l'Etat hôte a la maîtrise de son droit interne et qu'il peut, par des mesures constitutionnelles, législatives ou réglementaires, modifier l'environnement juridique dans lequel l'investissement est constitué. T. LARDEUX, *La sécurité juridique et le contentieux international des investissements : étude du contentieux CIRDI*, L'Harmattan, Paris, 2021, p.131

<sup>23</sup> A. DE LAUBADERE, J.-CL. VENEZIA et Y. GAUDEMET, *Traité de droit administratif*, Tome 1, 14<sup>e</sup> éd., Paris, L.D.G.J., 1996, n°1069 à 1071, pp.778-780.

termes de l'article 297 comme un des cas de force majeure. Contrairement au droit de contrat administratif qui ne considère pas le fait du prince comme une cause d'exonération, le code minier fait du fait du prince, une des causes de suspension ou d'extinction des obligations, et le considère comme une véritable cause d'exonération du titulaire d'un droit minier affecté.

Ce régime apparaît comme une excuse absolutoire de ne pas accomplir ou exécuter telle ou telle autre obligation au regard d'un événement ou une circonstance indépendante de lui<sup>24</sup>.

Il convient de préciser que le cas de force majeure ne se présume pas. Ce qui revient à dire que le titulaire a l'obligation de faire savoir l'événement ou la circonstance qui constitue un cas de force majeure ou laisse croire à un cas de force majeure. Le titulaire est ainsi contraint de notifier au CAMI le cas de force majeure, conformément à l'article 298, alinéa 1, du code.

C. Mulungulu Nachinda regrette tout de même que le législateur n'ait pas retenu certains événements pouvant constituer des cas de force majeure d'office, alors qu'il peut bel et bien en exister. Comme c'était le cas lorsqu'une partie du territoire était occupée par une armée étrangère, à savoir l'occupation des localités congolaises dans les provinces de Tanganyika et Haut-Katanga par l'armée zambienne en mars 2020. Une telle situation devrait en principe constituer un cas de force majeure d'office pour les droits miniers et de carrières dont les périmètres couvriraient cette contrée<sup>25</sup>.

Il y a lieu de partager cette position dans la mesure où dans pareille circonstance le titulaire peut se retrouver dans l'impossibilité de procéder à la notification de la force majeure dans le délai requis par les dispositions du code et règlement miniers. Toutefois, il convient d'encadrer la mise en œuvre d'une telle hypothèse en attribuant des compétences spécifiques au Ministre ou toutes autres administratives à même de prendre une mesure collective constatant d'office des tels cas de force majeure dans un délai défini et de considérer le dépassement de ce délai comme valant admission au régime de force majeure au profit des titulaires affectés.

## 1.2. La portée du fait du prince

Comme souligné supra, la théorie du fait de prince prend en compte l'aléa résultant de l'exercice par l'autorité publique de ses prérogatives<sup>26</sup>, lequel exercice rend impossible l'exécution des obligations à du titulaire des droits miniers et/ou de carrières.

Il est ici question de s'interroger sur la portée de cette notion en droit minier congolais en examinant les questions suivantes : (1°) les bénéficiaires du régime de force majeure ; (2°) les autorités susceptibles d'être considérées comme des princes et ; (3°) le fait ou décision admissible au régime de la force majeure.

### 1°) Les bénéficiaires du régime de force majeure en droit minier congolais

L'événement susceptible d'être considéré comme cas de force majeure survient dans l'exercice des activités minières dont la réalisation appelle le concours des plusieurs acteurs susceptibles d'en être affectés, à savoir : les titulaires, les amodiataires<sup>27</sup>, les optionnaires<sup>28</sup>, les sous-traitants<sup>29</sup>, etc.

<sup>24</sup> C. MULUNGULUNGU NACHINDA, *Code minier commenté et annoté*, Academia, Bruxelles, 2021, p. 416.

<sup>25</sup> Idem, p. 416. Il est déjà arrivé que le Tribunal ordonne au CAMI, entre autres, de constater le cas de force majeure survenu à la suite de la lenteur de l'Administration, au motif que celle-ci a influé sur la durée de validité d'un droit minier. Il s'agit du jugement RC 117.284 du TGI/Gombe et du jugement RC 118.431 du 14 janvier 2020 du TGI/Gombe

<sup>26</sup> La puissance publique, le « prince », aggrave par son fait les conditions d'exécution du contrat et peut être tenue de verser à son cocontractant une indemnisation intégrale, égale au préjudice. M-C ROUAULT, *Droit administratif*, 2<sup>e</sup> édition, Gualino, 2007, p.333

<sup>27</sup> L'amodiataire est le cocontractant du titulaire dans le contrat d'amodiation tel qu'il ressort de la définition de l'amodiation donnée à l'article 1<sup>er</sup> point 4.

<sup>28</sup> Le terme optionnaire résulte du contrat d'option susceptible de faire l'objet d'un enregistrement par le CAMI tel que prévu par les dispositions des articles 193 et suivants du Code minier. Il s'agit d'un contrat conclu librement entre le titulaire d'un permis de recherches et un investisseur pour la réalisation des travaux d'exploration qui donne droit au bénéficiaire (investisseur optionnaire) le droit d'obtenir une participation dans la jouissance du droit minier d'exploitation découlant du permis de recherche ou lors de la transformation totale ou partielle de celui-ci, s'il réalise un certain investissement et/ou un travail dans le cadre des activités minières concernant le Permis de recherches en cause.

<sup>29</sup> L'article 1<sup>er</sup> point 48 du Code minier définit le sous-traitant comme toute personne morale de droit congolais à capitaux congolais fournissant du matériel ou effectuant des travaux et/ou prestations de services nécessaires pour le compte du titulaire dans le cadre de ses activités minières en vertu de son titre minier et comprenant notamment la construction des infrastructures industrielles, administratives, socio-culturelles, et autres nécessaires au projet ainsi que toutes autres prestations directement liées au projet minier.

Il convient de noter que le régime de force majeure concerne aussi bien les titulaires des droits miniers que ceux des droits des carrières. C'est ce qui justifie que le législateur utilise le concept « titulaire » sans pour autant préciser. L'article 1<sup>er</sup> point 53 entend par titulaire : « toute personne morale au nom de laquelle un droit minier ou de carrières est accordé et un titre minier ou un titre de carrières est établi, conformément aux dispositions du présent Code. Toutefois, l'amodiataire est assimilé au titulaire. »

Sont ainsi concernées, les activités de recherche et/ou d'exploitation des substances minérales classées en mines conformément aux dispositions du code minier. Il s'en suit donc qu'en cas de survenance d'un événement répondant au critère légal d'admissibilité à la force majeure, les titulaires des permis de recherches, du permis d'exploitation, du permis d'exploitation des rejets et le permis d'exploitation de petite mine sont donc admissibles à notifier au CAMI l'événement en cause.

De même, les opérations de recherche et/ou d'exploitation des substances minérales classées en carrières conformément au code minier sont visées. Ledit régime est ainsi applicable aux titulaires de l'autorisation de recherches des produits de carrières, l'autorisation d'exploitation de carrière temporaire et l'autorisation d'exploitation de carrière permanente.

L'on peut donc constater de la lecture de l'article 298 du Code minier que seul le titulaire est cité comme admissible à notifier au CAMI la survenance d'un cas de force majeure ; l'on s'interroge ainsi si les autres acteurs ne devraient pas également bénéficier du régime de force majeure du code minier dans la mesure où ils exercent autant les activités minières à l'instar de titulaire surtout eu égard au délai court de déclaration imposé par le code minier qui peut s'avérer difficile à respecter s'ils doivent attendre uniquement le titulaire y procéder. Toutefois, il convient de noter que l'amodiataire est assimilé au titulaire dans la définition donnée par le code minier, de sorte que l'on peut affirmer que l'amodiataire est ou doit être considéré comme admissible au régime de force majeure organisée par le Code minier.

Les autres acteurs, en l'occurrence, l'optionnaire et le sous-traitant demeure bénéficiaire du régime de force majeure de droit commun de contrat prévu par l'article 46 du Civil Congolais Livre 3.

#### 2°) les autorités susceptibles d'être considérées comme des princes

La conception<sup>30</sup> du droit minier prend en compte toutes les décisions (actes législatifs, réglementaires, décisions de justice), régulières ou non, que pourraient prendre les pouvoirs publics pris ici au sens large, il pourrait s'agir des décisions provenant de l'exécutif, du pouvoir judiciaire et même du parlement, mieux de toute autorité revêtue des pouvoirs régaliens.

Dans la pratique, l'on admet également les ordres et instructions donnés par les officiers de l'armée ou de la police comme susceptible de paralyser les activités minières du titulaire. Il faudra juste établir le lien entre les difficultés rencontrées dans l'exécution des obligations découlant du titre et les décisions ou mesures des pouvoirs publics.

#### 3°) Le fait ou décision admissible au régime de la force majeure

Il convient de rappeler comme précédemment dit que la portée de la théorie dite du « fait du prince » s'étend sur toute mesure prise par l'administration minière, ou une autre, ayant pour effet d'empêcher le titulaire d'un titre minier d'exécuter momentanément ou définitivement ses obligations. Il faudra juste établir le lien entre les décisions ou mesures et l'impossibilité constatée de poursuivre momentanément ou définitivement le projet d'investissement<sup>31</sup>.

L'alinéa 2 de l'article 297 dispose que : « L'excuse pour cause de force majeure peut être admise pour les manquements aux seules obligations qui n'ont pu être exécutées en raison de la survenance de cet événement. » Cette excuse peut concerner soit l'ensemble des obligations relatives au droit minier ou de carrières ou encore elle peut couvrir qu'une partie de ses obligations.

<sup>30</sup> Cette conception découle du rôle que l'Etat est appelé à jouer en droit des investissements selon G. BAKANDEJA wa MPUNGU à la page 177 de son ouvrage traitant du Droit du commerce international en Afrique : « L'Etat joue un double rôle : en tant que souverain, il pose des règles d'encadrement du commerce international, en tant que contractant il participe au commerce international et se comporte ainsi comme tout acteur économique ». Abordant dans le même sens, T. LARDEUX paraphrasant le Professeur Prosper Weil, souligne que l'Etat hôte a la maîtrise de son droit interne et qu'il peut, par des mesures constitutionnelles, législatives ou réglementaires, modifier l'environnement juridique dans lequel l'investissement est constitué. T. LARDEUX, La sécurité juridique et le contentieux international des investissements : étude du contentieux CIRDI, L'Harmattan, Paris, 2021, p.131

<sup>31</sup> Cette conception découle de la nécessité de protéger l'investissement contre toutes les formes d'atteintes résultant de l'abus ou de l'excès des pouvoirs des personnes revêtues d'une parcelle d'autorité.



En cas d'admission, l'excuse légale va couvrir toutes les exigences légales découlant du titre minier ou de carrières. Il en sera de même lorsque le titulaire ne peut pas s'acquitter de l'une de ses obligations souscrites dans le PGES ou le PAR.

## II. PROCEDURE DE NOTIFICATION DU FAIT DU PRINCE ET D'ADMISSION AU REGIME DE LA FORCE MAJEURE EN DROIT MINIER DE LA RDC

### 2.1. Procédure d'admission au régime de force majeure tirée fait du prince

La procédure d'admission connaît des étapes à savoir : la procédure de notification de l'événement considéré comme fait du prince par le titulaire (II.1.1) et l'instruction de la procédure d'admission au régime de force majeure par le CAMI (II.1.2)

#### 2.1.1. La procédure de notification de l'événement considéré comme fait du prince par le titulaire

Les dispositions du Code et du Règlement miniers organisent la procédure de notification de force majeure sans distinguer les règles applicables en raison de l'événement invoqué. En effet, dès la survenance de l'événement ou du moins dans les quinze jours de sa survenance, le titulaire doit notifier le CAMI.

C'est ce qui ressort de l'article 278 de la Loi n°007/2002 qui dispose ; « Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exécuter totalement ou particulièrement ses obligations en raison d'un cas de force majeure, il le notifie au Cadastre Minier immédiatement ou au plus tard dans les quinze jours de la survenance de cet événement, en spécifie les raisons constituant la force majeure, la date de commencement de la non-exécution et les moyens proposés pour y remédier. »

Aux articles 83 à 89 du Décret portant règlement minier de renchérir : « Le titulaire du droit minier et de carrières devra en notifier, par écrit, auprès du bureau du Cadastre Minier qui a délivré le Titre Minier ou de Carrières en cause ou, à défaut, le Cadastre Minier central. Le titulaire joint à sa notification toute évidence nécessaire à la preuve de l'existence du cas de force majeure. La notification du cas de force majeure indique si l'événement en cause persiste ou non. S'il persiste, le titulaire indique la date quand la cessation du cas de force majeure est prévue, au cas où cela serait prévisible. Si le cas de force majeure est déjà terminé, le titulaire présente son calcul de la durée du cas de force majeure et sa proposition de la période additionnelle pour le délai d'exécution de ses obligations suspendues en raison du cas de force majeure »<sup>32</sup>.

On s'aperçoit de l'encadrement du délai endéans lequel le titulaire doit notifier le cas de force majeure. Ce dernier a la latitude de décider du moment de notification de cas de force majeure. Le titulaire est libre de notifier immédiatement le cas de force majeure, c'est-à-dire le jour même de la survenance de l'événement, ou dans un délai de quinze jours, soit dans la période qui couvre quinze jours. Les deux possibilités lui offertes laissent sous-entendre que le titulaire doit agir dans le plus bref délai. Il en aurait été autrement si le législateur avait prévu des cas de force majeure d'office.

Le dépassement de ce délai peut entraîner la forclusion et cela sera considéré comme une négligence, pour mieux dire une renonciation du titulaire à son droit de bénéficier du régime de force majeure<sup>33</sup>.

#### 2.1.2. L'instruction de la procédure d'admission au régime de force majeure par le CAMI

Le CAMI instruit la notification du cas de force majeure et apprécie sa validité ou la non-validité. Comme l'indique Zacharie Wabula Bimpa, la validité du titre constitue un préalable pour l'évaluation de cas de force majeure, elle est constatée par (1) la vérification si la société est en ordre avec le paiement des droits superficiaires et, (2) la constatation de commencement des travaux. Le contraire pourrait constituer une diversion<sup>34</sup>. En effet, pour éviter que le titulaire déjà exposé à une décision de déchéance pour non commencement des travaux ou non-paiement de droits superficiaires. Le CAMI procède dans le cadre de l'instruction à la vérification de l'état de maintien en validité du droit minier et/ou de carrières en cause. La non-conformité du titulaire à ces exigences pourrait constituer un motif de rejet.

Le CAMI peut faire recours à diverses sources d'information afin d'éclairer sa lanterne, il s'agit notamment : des médias (radio, télévision, etc.), des rapports des autorités administratives locales, etc. Il peut, s'il échec, faire appel à la Direction des Mines, la Direction de Géologie, à l'inspection minière ou à la Division provinciale des Mines pour effectuer une enquête et en fournir un procès-verbal que le Cadastre Minier prendra en considération aux fins de sa détermination<sup>35</sup>. Les pouvoirs d'inspection dévolus à la Direction des

<sup>32</sup> Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, in J.O.R.D.C., n° spécial.

<sup>33</sup> C. MULUNGULUNGU NACHINDA, *Code minier commenté et annoté*, Academia, Bruxelles, 2021, p.416-417.

<sup>34</sup> Zacharie WABULA BIMPA, op.cit, p. 16

<sup>35</sup> G. BAKANDEJA wa MPUNGU et al., *Droit minier et des hydrocarbures en Afrique centrale à l'aune de dernières réformes : Relance d'un secteur stratégique et développement durable en République démocratique du Congo*, Bruylant, Bruxelles, 2022, p.

mines sont manifestement lors de l'agrément de la notification du cas de force majeure au moment où la Direction des mines est appelée à enquêter sur la surveillance du cas de force majeure et en dresse un procès-verbal<sup>36</sup>.

Dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification du cas de force majeure, le CAMI prend une décision d'agrément ou de refus et de sa durée, le cas échéant. À défaut d'une décision du CAMI dans le délai prescrit, le cas de force majeure notifié par le titulaire est réputé agréé. Tout refus d'agrément est motivé. Le CAMI transmet sa décision d'agrément ou de refus d'agrément au titulaire du droit concerné par le moyen le plus rapide et fiable et en affiche une copie dans la salle de consultation du public. Au moment de l'affichage de la décision, le CAMI note l'existence du cas de force majeure affectant le droit en cause, et sa durée au cas où elle est déjà connue, au registre des droits octroyés.

Suivant les renseignements recueillis au CAMI, une vague de notifications de force majeure, dont plusieurs ont été agréés invoquant le fait du prince, a été diligentée à la suite de la décision du gouvernement de suspensions des activités minières dans les provinces du Maniema, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, matérialisés par les arrêtés ministériels n°0705 et 0706/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 20 septembre 2010 portant respectivement suspension des activités minières dans les Provinces du Maniema, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et mesures urgentes d'encadrement de la décision de suspension des activités minières dans les Provinces du Maniema, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Cette décision prise pour empêcher la circulation et les transactions des substances minérales dans les zones des conflits armés, a été levée par l'arrêté ministériel n°0034/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 01 mars 2011, soit plus de 5 mois de suspension d'activités minières pour l'ensemble de titulaire se trouvant dans les provinces concernées.

Le titulaire dont les notifications avaient été agréées, étaient également tenus de notifier le bureau du Cadastre Minier qui a délivré le Titre Minier ou de Carrière en cause par écrit de la cessation du cas de force majeure dans les dix jours de l'événement, en précisant les circonstances de la survenance du cas de force majeure et la date qui marque la fin de sa durée. La notification contient également la proposition du titulaire de la période additionnelle pour le délai d'exécution de ses obligations suspendues en raison du cas de force majeure. Le titulaire joint à sa notification toute évidence nécessaire à la preuve de la date de cessation du cas de force majeure, correspondant en l'espèce à la date de la publication de l'arrêté ministériel n°0034/CAB.MIN/MINES/01/2011.

Le Cadastre Minier instruit la notification de la cessation du cas de force majeure et détermine la durée du cas de force majeure suivant les prescrits de l'article 88 du règlement minier et de l'article 298 du Code minier. Dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification de la cessation du cas de force majeure, le Cadastre Minier établit une décision de certification de la durée du cas de force majeure ainsi que de la période additionnelle pour le délai d'exécution des obligations du titulaire prévu par l'article 298 du Code minier. À défaut d'une décision du Cadastre Minier dans le délai prescrit, la durée du cas de force majeure et la période additionnelle pour le délai d'exécution des obligations du titulaire précisées dans la notification transmise par le titulaire sont réputées agréées<sup>37</sup>.

Le Cadastre Minier prépare un projet de décision portant prorogation des droits miniers ou de carrières concernées par le cas de force majeure qu'il soumet à la signature de l'autorité ayant octroyé les droits. L'autorité compétente prend sa décision dans un délai de cinq jours à compter de la réception du projet de décision lui transmis par le Cadastre Minier. À défaut de la décision de l'autorité compétente dans le délai prescrit, la prorogation du droit est d'office accordée. Le Cadastre Minier est tenu d'inscrire ladite prorogation dans le registre approprié. En cas de refus de prorogation, celui-ci doit être motivé. La décision de prorogation précise la nouvelle date de l'échéance de la validité du droit minier ou de carrière en cause s'il s'agit d'un cas de force majeure de plus de nonante (90) jours.

Chaque fois que le Cadastre Minier central ou provincial apprend une nouvelle qui le fait croire à la cessation éventuelle du cas de force majeure, il demande au titulaire empêché par un cas de force majeure agréé, par le moyen le plus rapide et fiable, de confirmer la persistance ou la cessation du cas de force majeure et d'en fournir des explications par écrit. Le cas échéant, la demande du Cadastre Minier précise les faits qui attestent la cessation du cas de force majeure. Le titulaire est tenu de répondre dans un délai de quinze jours ouvrables après la date de sa réception de la demande soit en confirmant la persistance du cas de force majeure conformément aux modalités précisées au premier alinéa de l'article 83 ci-dessus soit en confirmant

---

<sup>36</sup> Emery MUKENDI WAFWANA, *Droit minier, principes de gestion du domaine minier*, volume I, Juricongo/Bruylant, Kinshasa/Bruxelles, 2005, §529, p. 234.

<sup>37</sup> Z. WABULA BIMPA, *Op. Cit.*, p. 17

la cessation du cas de force majeure conformément aux modalités précisées au premier alinéa de l'article 85 dudit Décret.

À défaut du titulaire de répondre à la demande de confirmation dans le délai prescrit, le régime de force majeure dans lequel il se trouve est censé tomber caduc à partir du lendemain de l'expiration du délai de réponse. Le Cadastre Minier instruit la demande de confirmation et détermine soit la persistance du cas de force majeure soit sa cessation et sa durée pour les besoins de l'article 88 du présent Décret et de l'article 298 du Code minier. En cas de besoin, le Cadastre Minier peut faire appel à la Direction des Mines, la Direction de Géologie ou la Division provinciale des Mines pour effectuer une enquête et en fournir un procès-verbal que le Cadastre Minier prendra en considération aux fins de sa détermination.

Dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la confirmation de la persistance ou la cessation du cas de force majeure, le Cadastre Minier établit et notifie soit sa décision d'agrément de la persistance du cas de force majeure conformément aux modalités de l'article 84 du présent Décret soit sa décision de certification de la durée du cas de force majeure ainsi que la période additionnelle pour le délai d'exécution des obligations du titulaire conformément aux modalités de l'article 86 du présent Décret.

Dans l'absence d'une décision du Cadastre Minier dans le délai prescrit, la confirmation transmise par le titulaire est réputée agréée. La validité des droits miniers et de carrières dont l'exercice et la jouissance par leurs titulaires sont empêchés entièrement pendant plus de 90 jours par un cas de force majeure dûment notifié par le titulaire au Cadastre Minier et agréé par ce dernier est prorogée pour une période égale à celle du cas de force majeure agréé, augmentée de la période additionnelle prévue à l'article 87 ci-dessus conformément aux modalités exposées au présent chapitre.

## **2.2. Les effets juridiques de l'admission au régime de force majeure pour motif du fait du prince en droit minier congolais**

En cas d'admission au régime de force majeure, l'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de celui-ci et pour une période additionnelle suffisante permettant au titulaire d'agir avec toute diligence requise, afin de se replacer dans les mêmes conditions qu'avant la survenance dudit événement. La durée résultant de la force majeure est ajoutée au délai d'exécution de ses obligations.

Le fait du prince comme cause d'admission au régime de force majeure n'entraîne pas seulement l'excuse légale aux manquements aux obligations, il permet également au titulaire de solliciter la suspension des opérations et aussi de garder son titre même au-delà des délais prescrits pour chaque titre.

Sans un meilleur suivi, ceci risque de constituer la principale source de gel des titres<sup>38</sup> et de priver l'Etat de tirer pleinement profit de son espace. Ceci doit amener l'Etat de compléter le cadre juridique en permettant la mise sous surveillance des périmètres se trouvant sous le régime de force majeure.

La particularité du fait du prince du point de vue implication est qu'elle peut également donner lieu à une action en responsabilité pour faute contre l'Etat<sup>39</sup> dans la mesure où les mesures prises par l'administration peuvent entraîner un manque à gagner énorme pour le titulaire dont les opérations peuvent subir les aléas administratifs.

La suspension des activités découlant de la force majeure pour motif du fait du prince ou tout autre motif, occasionne généralement l'arrêt de l'activité ceci appelle également la prise en compte de la situation des travailleurs qui seront obligés d'arrêter de prêter. De même, il faudra penser à toutes les questions touchant à fiscalité et à la parafiscalité. Enfin, il sera également question de s'interroger sur l'impact de cette admission au régime de force majeure sur les relations commerciales que pourrait avoir l'opérateur

Il faut d'ores et déjà relever que le titulaire devra en ce qui concerne la situation de son personnel se conformer aux prescrits de l'article 57 du Code du travail<sup>40</sup> qui dispose d'une part :

*« Sont suspensifs du contrat de travail : 8. La force majeure, lorsqu'elle a pour effet d'empêcher de façon temporaire, l'une des parties à remplir ses obligations. »*

*Il y a force majeure lorsque l'événement survenu est imprévisible, inévitable, non imputable à l'une ou l'autre partie et constitue une impossibilité absolue d'exécution d'obligations contractuelles.*

*Le cas de force majeure est constaté par l'inspecteur du travail. »*

<sup>38</sup> Selon le rapport 2019 du CAMI, environ 20% de carrés miniers (61.279) sont en situation de force majeure.

<sup>39</sup> Voir Article 80 de la Loi N°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif,

<sup>40</sup> Loi N°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail telle que modifiée et complétée par la Loi 16/010 du 15 juillet 2016.

Il résulte de cette disposition que la suspension des contrats du personnel du titulaire de droit minier ou de carrières ne peut découler que du constat de l'inspecteur du travail. Ceci d'autant plus que l'article 405 quinquies du Décret portant règlement minier : «*le titulaire des droits minier ou de carrières, l'amodiatraire et les détenteurs d'agrément au titre d'entité de traitement ou de transformation doivent se conformer à la législation du travail en matière d'emploi.* ».

En ce qui concerne la situation fiscale de l'opérateur minier admis sous régime de la force majeure, il faut, d'abord et avant tout, souligner que les titulaires de droits miniers, ceux détenant l'Autorisation d'Exploitation des Carrières Permanentes, les détenteurs d'agréments au titre des entités de traitement et les sous-traitants des titulaires sont soumis, conformément à l'article 220 du Code minier, à un régime fiscal, douanier et parafiscal exclusif et exhaustif<sup>41</sup>. Et tenant compte du caractère déclaratif du système fiscal congolais, le titulaire devra informer à l'administration fiscale afin de permettre la prise en compte de cette suspension d'activités.

En effet, l'article 2 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour dispose : «*Toutes les modifications relatives à l'identité, à la direction, à l'adresse physique ou électronique, au numéro de téléphone ou affectant un élément imposable ou l'exploitation, ou y mettant un terme, feront l'objet d'une déclaration auprès de l'Administration des Impôts, dans les quinze jours de la survenance de l'événement.* » Le titulaire devra, dans ce cas, informer l'Administration fiscale de la suspension des activités. Il en est de même des impositions non fiscales et ce, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance-loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales

S'agissant enfin de ses relations commerciales, le titulaire pourra s'appuyer sur l'article 294 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général, spécifiquement en matière de vente commerciale à l'égard des partenaires d'affaires, dans la mesure où il prévoit qu' :«*une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté, tel que notamment le fait d'un tiers ou un cas de force majeure. Constitue un cas de force majeure tout empêchement indépendant de la volonté et que l'on ne peut raisonnablement prévoir dans sa survenance ou dans ses conséquences* ». Pour tous les autres cas, l'article 46 du code civil congolais Livre 3 peut servir d'assise. En effet, aux termes de cet article : «*Il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit* <sup>42</sup>».

Il faut toutefois préciser que la prise en compte du cas de force majeure ne devra pas être automatique, elle devra l'être au cas par cas.

## CONCLUSION

L'obtention des titres miniers à l'exécution du projet qui s'en suit est très fortement parsemée d'incertitudes liées à la valorisation de la ressource et plus généralement la rentabilité même du projet conditionnée par autant de facteurs exogènes allant de la fluctuation des coûts d'exploitation à l'exploitation en elle-même, notamment le cours des matières premières et des ressources minières<sup>43</sup>

Il ressort de cette analyse que le régime de force majeure institué par le code minier est un outil de gestion des risques au regard de la particularité du secteur. La force majeure peut ainsi découler des événements ou circonstances de divers ordres.

C'est pourquoi, le législateur donne, à titre illustratif<sup>44</sup>, à l'alinéa 2 de l'article 297 du code minier, les cas de figures pouvant faire l'objet de force majeure. Il s'agit notamment : des grèves sauvages, des émeutes, de l'insurrection, du trouble civil, des conflits sociaux, du fait du prince, du sabotage, de catastrophe naturelle, des incendies, des faits de guerre ou des cas imputables à la guerre.

<sup>41</sup> Sous la Dir. OBRIST (T) et M. KALONJI (T-G), Droit fiscal en Afrique subsaharienne francophone, Bruxelles, Bruylant, 2022, p. 204

<sup>42</sup> KATUALA KABA KASHALA, Code civil congolais annoté ; des contrats et obligations conventionnelles, Batena, IIe édition, 2009, p.35-36. Il faut qu'il s'agisse d'une réelle impossibilité d'exécution et non d'une simple difficulté ou d'obstacles imprévus la rendant plus onéreuse dès que l'exécution demeure possible, le débiteur reste tenu de remplir son obligation. (Elis, 13-6, Rev. Doct. Jur. Col. 1925, p.182)

<sup>43</sup> A. HABIB KONE, Imprévision et renégociation du contrat extractif, in la négociation des conventions extractives en Afrique, Hans Kelsen, 2024, pp. 155-172 (p.155)

<sup>44</sup> Idem, p.402. Même si la liste de cas énoncés par le législateur a une valeur énumérative, il faudrait bien se garder de l'élargir inconsidérablement.

Au nombre des cas pouvant donné lieu à la force majeure, le législateur retient le fait du prince qui est une théorie jurisprudentielle beaucoup plus exploitée en droit des contrats administratifs<sup>45</sup>.

Ainsi, si en droit des contrats administratifs, la théorie jurisprudentielle du fait du prince<sup>46</sup> est évoquée lorsqu'une personne publique contractante prend une mesure particulière qui a pour effet d'alourdir les conditions financières d'exécution du contrat pour le cocontractant donnant ainsi droit pour ce dernier au rétablissement de l'équilibre financier<sup>47</sup>, en droit minier par contre, le fait du prince est une des causes d'admission au régime de force majeure. Sa prise en compte permet d'exonérer le titulaire du droit minier ou de carrières du non-accomplissement ou de la non-exécution de ses obligations<sup>48</sup>.

Le fait du prince dans le secteur minier peut résulter des différentes mesures que les pouvoirs publics peuvent prendre lesquelles doivent absolument avoir pour effet de rendre impossible ou dangereux les opérations minières et/ou de carrières. Ces mesures peuvent être de plusieurs ordres, il peut ainsi s'agir des actes administratifs, législatifs, juridictionnels et/ou tout autre émanant d'une autorité revêtue des pouvoirs régaliens. Dans cette optique, l'on peut également inclure les actes matériels empêchant temporairement ou définitivement la réalisation du projet (tel est le cas de l'occupation d'un site par les forces de l'ordre).

Il peut ainsi s'agir des décisions de justice, actes législatifs, administratifs et même les actes matériels de l'administration (instruction, note de service, bulletin de service) à la seule condition que ces actes aient pour effet d'empêcher au titulaire de droit minier ou de carrières d'exécuter en tout ou en partie ses obligations ou occasionnant un retard important dans leur exécution.

Ainsi, prenant en compte les implications découlant de l'admission sous le régime de la force majeure, l'étude préconise le renforcement des mécanismes d'admission au régime de force majeure à la suite du fait de prince et ceux visant la surveillance des titulaires admis sous ce régime.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### A. DOCUMENTS ET TEXTES LEGAUX

- Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, in J.O.R.D.C., n°52<sup>e</sup> année
- Loi n°007 de la Loi 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, in J.O.R.D.C., n°spécial.
- Loi N°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, in J.O.R.D.C., n°spécial.
- Loi N°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail telle que modifiée et complétée par la Loi 16/010 du 15 juillet 2016, in J.O.R.D.C., n°spécial.
- Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, in J.O.R.D.C., n° spécial.
- Rapport annuel du Cadastre Minier exercice 2019.

### B. OUVRAGES

- G. SAKATA M. Tawab, *Code minier expliqué : analyse systématique et croisée avec le minier*, Academia, Bruxelles, 2022,
- A. DE LAUBADERE, F. MODERNE et P. DELVOLVE, *Traité des contrats administratifs*, T.2, Paris, L.G.D.J., 1984, n°1331.
- M. LOMBARD et G. DUMONT, *Droit administratif*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz,
- Z. WABULA BIMPA, *cas de force majeure dans le secteur minier congolais : risques, responsabilité des acteurs et approche d'évaluation*, Mémoire de Master, Université Senghor, 2021, Inédit,

<sup>45</sup> L'article 54 de la Loi 18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé prévoit en faveur du partenaire privé à charge de l'autorité contractante, une subvention d'équilibre pour les produits ou services vendus dans l'intérêt du service public à des prix inférieurs à ceux prévus dans le contrat. J.-M MBOKO Dj'ANDIMA, *Abrégé de droit administratif*, Médiaspaul, Kinshasa, 2022, p.424

<sup>46</sup> La puissance publique, le « prince », aggrave par son fait les conditions d'exécution du contrat et peut être tenue de verser à son cocontractant une indemnisation intégrale, égale au préjudice. M-C ROUAULT, *Droit administratif*, 2<sup>e</sup> édition, Gualino, 2007, p.333

<sup>47</sup> M. LOMBARD et G. DUMONT, *Droit administratif*, 7<sup>e</sup> éd., Dalloz, p.283

<sup>48</sup> C. MULUNGULUNGU NACHINDA, *Code minier commenté et annoté*, *Op.Cit.*, p.416.

- F. VUNDUAWE-te-PEMAKO et J.-M. MBOKODJ'ANDIMA, *Traité de droit administratif de la République démocratique du Congo*, Bruylant, Bruxelles, 2020, .
- J-C RICCI et F. LOMBARD, *Droit administratif des obligations : contrats, quasi-contrats, responsabilité*, Paris, Dalloz, coll. « Sirey Université », 2018, n°399, .
- Th. LAURIOL, E. RAYNAUD, *Le droit pétrolier et minier en Afrique*, LGDJ, Paris, 2016,
- L. YUMA BIABA, *Manuel de droit administratif général*, CEDI, Kinshasa, 2012, .
- KATUALA KABA KASHALA, *Code civil congolais annoté ; des contrats et obligations conventionnelles*, Batena, IIe édition, 2009,
- A. DE LAUBADERE, J.-CL. VENEZIA et Y. GAUDEMET, *Traité de droit administratif*, Tome 1, 14<sup>e</sup> éd., Paris, L.D.G.J., 1996, .
- C. MULUNGULUNGU NACHINDA, *Code minier commenté et annoté*, Academia, Bruxelles, 2021,
- J.-M MBOKO DJ'ANDIMA, *Abrégé de droit administratif*, Médiaspaul, Kinshasa, 2022,
- M-C ROUAULT, *Droit administratif*, 2e édition, Gualino, 2007,
- T. TSEKI NZALABATU, *Le droit minier congolais*, EDILIVRE, Kinshasa, 2020.
- T. OBRIST et T-G M. KALONJI (Sous la Dir), *Droit fiscal en Afrique subsaharienne francophone*, Bruxelles, Bruylant, 2022,
- T. LARDEUX, *La sécurité juridique et le contentieux international des investissements : étude du contentieux CIRDI*, L'Harmattan, Paris, 2021,

### C. ARTICLES SCIENTIFIQUES

- A. HABIB KONE, *Imprévision et renégociation du contrat extractif*, in la négociation des conventions extractives en Afrique, Hans Kelsen, 2024, pp. 155-172,
- B. ANCEL, *les contrats français et américains face au COVID-19 : un futur nimbé d'incertitude ?*, in Grand Angel Covid-19 et droit des affaires, Dalloz, 2020, pp.52-59
- P. BONDONGA LESAMBO, *force majeure et négociation du contrat extractif* in la négociation des conventions extractives en Afrique, Hans Kelsen, 2024, p. 174.